

La boîte à solutions

des acteurs touristiques de Côte de Nuits

Compte-rendu session 1
jeudi 6 novembre 2020

Intervention d'**Isabelle Grandin, Secrétaire Générale de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie**, au sujet des mesures relatives au décret du 29 octobre pour les cafetiers, restaurateurs actuellement fermés en cette période de crise et les hôteliers.

Restauration

Les restaurants et les cafés ont la possibilité de proposer des services de vente à emporter et de livraison, sans horaire de fin de vente officiel réglementaire pour ces deux activités.

Pour les retraits de commande sur place, il est important de veiller à ce qu'aucun attroupement ne se crée devant l'établissement.

Concernant la livraison, il est impératif de se munir de la dérogation en vigueur pour se rendre chez les clients.

Les adhérents à l'UMIH ont reçu les précisions sur ce qu'il convient de faire au niveau de la vente à emporter et notamment le service des repas dans des contenants fermés.

Une carte de géolocalisation des établissements procédant au click&collect a été réalisée et publiée par le Bien Public : <https://www.bienpublic.com/economie/2020/11/02/drive-click-and-collect-livraison-que-proposent-les-commerces-pres-de-chez-vous>

Bars/tabac

Les bars/tabac ont la possibilité d'ouvrir uniquement pour la vente de tabac et éventuellement presse. Tous les services et consommation alcoolisées ou non proposées au bar sont totalement interdits.

Hôtellerie

Les hôtels classés ont toujours la possibilité d'accueillir des clients.

La consommation de boissons et d'aliments dans les hôtels n'est possible qu'en room service.

La boîte à solutions

des acteurs touristiques de Côte de Nuits

Pour les employés de cafés, hôtels et restaurants, le gouvernement maintient la prise en charge de l'activité partielle à hauteur de 84% du salaire net mensuel et exonération de charges pour l'employeur.

L'UMIH recommande à ses administrés de prendre un maximum de précautions pour éviter tous risques de transmission avec dans la mesure du possible, une latence de 24h à 48h entre deux réservations, ainsi que la désinfection automatique et quotidienne de toutes les surfaces pouvant être contaminées (poignées de portes, interrupteurs...).

Si un client de l'hôtel est atteint de la covid-19, le propriétaire doit se rapprocher de l'ARS. Il existe un protocole à suivre dans ce cas pour le secteur CHR.

La SPRE et la SACEM suspendent la facturation aux cafés, hôtels et restaurants pendant la période de confinement.

Intervention de **Simon Debord, Directeur des Gîtes de France de Côte d'Or, en charge de la centrale de réservation Bourgogne**, pour présenter les mesures applicables par les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes.

Les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes ne sont pas dans l'obligation de fermer au public. L'accueil peut toujours se faire sous réserve que les clients disposent d'une attestation valable. Les clients peuvent être des professionnels (commerciaux, ouvriers...) ou des personnes qui modifient leur lieu de confinement vers l'établissement.

Concernant la restauration, il est recommandé de ne pas servir de petits-déjeuners (pour les chambres d'hôtes notamment) si le client en est d'accord. Le service de restauration sous-entend l'adoption de mesures très strictes et contraignantes pour éviter tout risque d'infection.

Gîtes de France recommande à ses administrés de revoir la tarification de leur hébergement n'incluant le service du petit-déjeuner.

La boîte à solutions

des acteurs touristiques de Côte de Nuits

Compte-tenu des nombreuses initiatives prises par les restaurateurs pour assurer des services sur commande, les propriétaires de meublés et chambres d'hôtes sont invités à proposer ces services à leurs clients pour profiter d'offres en toute sécurité.

Il n'existe pas de protocole réglementaire officiel mis en place par l'Etat concernant les mesures de nettoyage des locaux pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. En revanche, Gîtes de France a rédigé un référentiel pour aiguiller les propriétaires à s'organiser dans cette tâche et en appelle au bon sens des propriétaires.

Intervention de **Mélanie Grandguillaume, Responsable juridique à la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne**, concernant les mesures et droits applicables par les vignerons.

La Confédération envoie régulièrement des lettres d'information à l'interprofession, l'informant des mesures applicables dans le cadre de leur activité.

Le vin est considéré comme produit essentiel, les viticulteurs peuvent donc maintenir la commercialisation au caveau.

Il est possible de recevoir des clientèles professionnelles au caveau et de proposer des dégustations dans le respect des gestes barrières.

Il est également possible de réaliser des ventes aux particuliers, en revanche les dégustations sont interdites.

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'accueillir des clients "solitaires" et dans un délai bref pour réaliser des opérations de vente, avec tenue d'un registre d'accueil (nom et coordonnées des personnes).

Il est tout de même recommandé de privilégier les rendez-vous et les paiements par CB voire en ligne, avec si possible retrait de la commande en drive.

La boîte à solutions

des acteurs touristiques de Côte de Nuits

Les viticulteurs sont également autorisés à mettre en place un système de livraison hors département, à condition de disposer d'une attestation et idéalement un bon de commande ou facturation pour justifier le déplacement.

Pour les chefs d'exploitation, il est nécessaire de posséder le numéro MSA pour justifier tout déplacement avec un tiers. Pour un déplacement professionnel avec un membre de sa famille au titre de l'entraide familiale, il convient de se rapprocher de l'URSSAF.

Les cavistes et les maisons de vigneron ne peuvent en revanche pas proposer de dégustations, quelque soit le profil des clientèles.

Intervention de Dominique Duployer, Conseillère Commerce et Tourisme à la Chambre des Métiers et de l'Industrie de Côte d'Or.

Madame Duployer rappelle dans un premier temps que la CCI se tient à la disposition des commerçants et entrepreneurs dans les domaines du commerce traditionnel, l'artisanat, les services à la personne, café, hôtels restaurants et prestataires touristiques inscrits au RCS pour répondre à leurs questions et les aider en cette période de crise.

Jusqu'à nouvel ordre, les commerces "non essentiels" ne peuvent plus accueillir de public mais peuvent s'organiser en système de click&collect (ou en drive) et de livraison. Le Click & collect est l'un des moyens les plus adaptés et sécurisés pour permettre aux commerçants de poursuivre la vente de produits. Une page dédiée aux commerces de proximité a été publiée par le gouvernement qui met en avant tous les outils mis à leur disposition avec des conseils (par ex, les précautions sanitaires en cas de livraison) a été publié par le gouvernement, à retrouver en téléchargement dans l'espace pro du site de [Gevrey Nuits Tourisme](http://GevreyNuitsTourisme.com).

Une convention entre la CCI et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin - Nuits-Saint-Georges a été signée pour aider les entreprises du territoire. La situation actuelle fait que les actions en cours ont été repensées et sont donc orientées vers le numérique en ces périodes de confinement.

La région a également conventionné avec la Communauté de Communes pour assurer un soutien financier des entreprises (50 % d'une dépense maximum de 10 000 €, soit 5000 € possibles) pour tout projet émergent adapté à la situation. Il s'agit souvent de sites internet mais tout projet innovant est éligible selon le règlement établi.

La boîte à solutions

des acteurs touristiques de Côte de Nuits

Enfin, elle a décidé la mise en place d'une plateforme en ligne qui recense les entreprises commerciales du territoire. Cet outil a pour but de favoriser leur visibilité par les locaux et les touristes. Les commerçants pourront par ailleurs par ce biais développer un site web propre via www.achatcotedor.com qui permet de présenter un catalogue de ses produits et favoriser ainsi le click and collect. Cette plateforme fonctionne via une adhésion avec abonnement ; la Communauté de Communes peut également prendre en charge cet abonnement pendant un an : c'est ainsi l'opportunité de découvrir l'utilité d'internet pour ceux qui ne disposent pas encore d'un site et de leur permettre ensuite de mieux évaluer leur besoin.

La CCI a également développé un outil (gratuit) pour aider les entreprises dans le développement de leur stratégie commerciale. Il s'agit de MyShop 360° qui touche 10 thèmes différents liés à la stratégie commerciale de l'entreprise orientée vers le numérique. Un rapport est transmis avec des préconisations.

La CCI travaille actuellement sur la mise en place d'une plateforme en ligne qui recense les entreprises commerciales du territoire. Cet outil a pour but de favoriser leur visibilité par les locaux et les touristes. Les commerçants pourront par ce biais développer un site web propre.

Danyl Afsoud, Directeur de cabinet et Jenny Köhler, Préfecture de Côte d'Or, ont apporté des compléments d'information sur les points abordés au cours des différentes interventions.

La Préfecture de Côte d'Or a ouvert une cellule d'information au public via un numéro vert 0 800 130 000 ou par mail via le site internet : www.cote-dor.gouv.fr/

Pour rappel, l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 liste les structures touristiques qui ne peuvent pas accueillir de public en cette période de confinement. Ne sont pas concernés les chambres d'hôtes et meublés de tourisme, qui peuvent également proposer des prestations de repas sous la forme de room-service.

Dans le cas où un hébergement accueille uniquement les membres d'une même famille, il ne peut en aucun cas proposer des formules de restauration ailleurs qu'en chambre.

Les domaines viticoles appartiennent à la catégorie M des établissements recevant du public. L'accueil du public et la vente de vin sont donc autorisés au même titre que les cavistes. La dégustation est interdite et le port du masque obligatoire.

La boîte à solutions

des acteurs touristiques de Côte de Nuits

Les structures qui continuent de recevoir du public doivent disposer d'une surface de 4m² par personne.

Les commerçants de produits non essentiels n'ont pas la possibilité de mettre en place un système de dépôt-vente dans un commerce dit essentiel.

Aucun arrêté préfectoral n'a été pris concernant la circulation des restaurateurs en livraison. Le bon sens s'applique quant à l'horaire maximal de livraison.

La fermeture des commerces à 21h imposée par le couvre-feu du mois d'octobre n'a pas été reconduite sur la période de confinement. La Préfecture rappelle le dispositif d'aide de l'état en soutien aux entreprises (PGE, activité partielle, exonération de charges...) et l'apparition d'une nouvelle aide pour les propriétaires qui renonceraient au paiement de leur loyer en bail commercial.

Le directeur de cabinet explique que ce reconfinement est un peu différent de celui du printemps. Des ajustements progressifs sont réalisés par le gouvernement pour faire évoluer les dispositions. Un juste équilibre est à trouver entre la limitation de la propagation du virus et le respect de l'activité économique, c'est pourquoi les services de la Préfecture se tiennent également à la disposition des professionnels.

Foire aux questions

Les chambres d'hôtes et meublés de tourisme peuvent-ils ouvrir ? Si oui, les petits déjeuners doivent-ils être servis en chambre ?

Sachant que je propose habituellement un buffet à volonté, dois-je revoir le prix de mes petits déjeuners à la baisse ?

Oui, les chambres d'hôtes et meublés de tourisme peuvent accueillir du public. Les prestations de repas doivent être réalisées sous la forme d'un room service.

Pour les hôtels/restaurant ayant un couple/groupe de travailleur d'une même entreprise/commerciaux et pas d'autres clients, est-il possible de les faire dîner dans la salle de restaurant ou obligatoirement en chambre ?

Non il n'est pas possible de les accueillir dans la salle de restauration, les prestations de repas doivent être réalisées sous la forme d'un room service.

La boîte à solutions

des acteurs touristiques de Côte de Nuits

Foire aux questions

J'ai plusieurs chambres louées dans mon hôtel, suis-je obligée de tout mettre en œuvre pour que les personnes ne se croisent pas dans les parties communes ?

Vous devez limiter dans la mesure du possible les contacts entre les clients. En cas d'impossibilité, il convient de faire respecter les gestes barrières dans l'établissement. Nous vous invitons à vous référer au protocole sanitaire de votre branche professionnelle.

Quelles mesures doivent être prises par les hébergeurs pour faire le ménage ? Désinfection obligatoire des chambres même quand c'est une recouche ? Temps entre deux locations ?

Il convient de vous référer au protocole sanitaire de votre branche professionnelle.

Si un client est atteint du covid dans mon établissement, que dois-je faire ?

Si votre établissement présente un risque de contamination, vous serez contacté par l'Assurance maladie et/ou l'ARS réalisant le contact-tracing. Dans tous les cas de figure, vous devez vous conformer au respect du protocole sanitaire établi par votre branche professionnelle.

Les domaines peuvent ils ouvrir leur caveau aux personnes individuelles ? Possible de proposer des dégustations ?

Les domaines en qualité d'ERP de type M peuvent accueillir du public. Le port du masque est cependant obligatoire, aucune dégustation ne peut donc être proposée.

Pour les commerçants ayant une petite surface (type superette), jusqu'à combien de personnes en même temps peuvent-ils faire entrer ?

Les magasins de vente autorisés à recevoir du public ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4m².

La boîte à solutions

des acteurs touristiques de Côte de Nuits

Foire aux questions

Les petits commerçants de produits de première nécessité peuvent-ils, avec les dernières mesures adoptées sur le sujet, proposer du dépôt vente de vin et autres produits non essentiels pour soutenir l'activité des professionnels de la même commune ou territoire fermés au public ?

Des dépôts ventes peuvent être organisés conformément aux dispositions qui leur sont applicables. Pour plus d'informations consultez le site de BPI France (<https://bpifrance-creation.fr/activites-reglementees/depot-vente>). Il convient de préciser que ces dépôts ventes devront être exclusivement réservés aux activités de retrait de commande et éventuellement de livraison à domicile pour les produits dits "non essentiels".

Le confinement de novembre étant plus souple que celui du début d'année, les professionnels peuvent-ils compter sur les mêmes aides de l'état ?

Le ministre de l'économie et des finances a dévoilé jeudi 29 octobre un plan d'urgence pour soutenir les entreprises les plus fragiles et les plus impactées par la crise sanitaire. Ce sont ainsi près de 15 milliards d'euros qui seront mobilisés durant la période de confinement par l'Etat pour accompagner les commerçants dans ces temps difficiles.

Ce plan s'articule autour de 5 mesures phares :

- Le renforcement du fonds de solidarité pour les PME de moins de 50 salariés avec une indemnisation pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.
- L'exonération totale de cotisations sociales pour les entreprises de moins de 50 salariés concernées par le confinement.
- Un remboursement des prêts garantis par l'Etat facilité avec la possibilité de report de la première échéance et l'extension du dispositif jusqu'en juin 2021.
- La création d'un crédit d'impôt pour les propriétaires de locaux commerciaux qui renonceraient à un mois de loyer de la part d'une entreprise de moins de 250 salariés fermée administrative ou appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, de la culture.
- Le maintien du dispositif de chômage partiel qui sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour toute information complémentaire consultez le site du ministère de l'économie et des finances: www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/faq

Un Office de Tourisme assure également une mission de service public. Doit-il obligatoirement fermer ?

Nous n'avons pas la réponse à cette question pour l'instant. Nous reviendrons vers vous prochainement.

La boîte à solutions

des acteurs touristiques de Côte de Nuits

Foire aux questions

Un Office de Tourisme assure également une mission de service public. Doit-il obligatoirement fermer ?

Nous n'avons pas la réponse à cette question pour l'instant. Nous reviendrons vers vous prochainement.

Quels sont les critères pour qu'un hébergement reste ouvert ?

Les hébergements autres que ceux cités à l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 peuvent accueillir du public. Les hébergements cités à l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 peuvent cependant accueillir les personnes qui vivent à un domicile régulier, et les personnes concernées pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.